



NUMERO : 2026-005
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R 2122-9-1, et R2122-3c,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-112 du 27 juin 2022, reçue en sous-préfecture le 28 juin 2022, portant sur la tarification de l'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la décision 20203-322 du 23 novembre 2023, reçu en Sous-préfecture le même jour, portant sur l'acquisition de cinq caméras, y compris application informatique, formation et maintenance sur vingt-quatre mois avec l'entreprise ALPHAIOTA pour un montant total de 80 707, 50€HT (96 849,00€TTC),

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre de lutte contre les dépôts sauvages de déchets en tout genre, déposés par des automobilistes indécents, sur les voies publiques de la ville de Sarcelles et d'améliorer la propreté et l'hygiène des rues ainsi que la sécurité des administrés,

Considérant la proposition innovante d'une start-up ALPHAIOTA de caméras mobiles de marque Vizzia assorties d'une application informatique spécifiquement conçue pour identifier tout acte de dépôt sauvage,

Considérant la solution innovante d'un système de récupération des plaques d'immatriculations des véhicules des contrevenants malveillants, facilitant ainsi les procédures de verbalisation de la police municipale et de la brigade de prévention de l'environnement de la ville,

Considérant les cinq premières zones de dépôts sauvages sur la ville à cibler dans le cadre de l'installation des caméras innovantes Vizzia, à savoir : allée Robert Desnos, rue de l'Escouvrier, allée des merlettes, rue du fer à cheval et chemin des cultivateurs,

Considérant la nécessité d'acquérir cinq nouvelles caméras nomades dédiées aux dépôts sauvages, y compris le logiciel embarqué d'aide à la constatation des dépôts sauvages avec un accès illimité et une mise à jour régulière,

Considérant les demandes préfectorales d'installation des caméras innovantes, la formation dédiée aux nouveaux matériels et l'assistance technique hebdomadaire, cinq jours sur sept assurées par l'entreprise ALPHAIOTA durant trente-six mois,

Considérant la procédure sans publicité ni mise en concurrence dans la cadre de l'exclusivité et de la continuité technique des prestations,

DECIDE

Article 1: D'approuver le contrat de l'entreprise ALPHAIOTA (marque VIZZIA) domiciliée 3 rue Jules Guesde 91130 RIS-ORANGIS, SIRET n° 899 932 901 00024 pour l'acquisition de cinq nouvelles caméras, y compris application informatique, formation et maintenance pour les cinq caméras acquises en 2023 et les cinq nouvelles.

Article 2: De fixer la durée du contrat à trente-six mois, exécutoire après transmission et validation de la présente décision du Maire en Sous-préfecture.

Article 3: D'imputer la dépense de 220 300,00 €HT (264 360,00 €TTC) et les recettes de la verbalisation au budget communal.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 12 janvier 2026.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics,

Maïmouna CAMARA